FRC 2. 10456

10456

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11441

RAPPORT

FAIT

PAR DESMOLIN,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur deux référés du tribunal de cassation relatifs au genre de preuves que doivent rapporter les enfans nés hors du mariage dont les pères sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, & à l'indemnité de ceux de ces sortes d'enfans dont les pères sont morts avant la publication du décret du 4 juin 1793.

Séance du 9 floréal an 6.

Citoyens Représentans,

Le tribunal de cassation vous a référé une question en ces termes :

« Des actes déterminés par des poursuites judiciaires, en » reconnoissance de paternité peuvent-ils être considérés » comme des actes publics ou privés du père, desquels la

THE NEWBERRY LIBRARY

» représentation suffit à l'enfant *né hors du mariage* d'après » l'article VIII de la loi du 12 brumaire an 2, pour établir » la preuve de sa possession d'état & le rendre habile à suc- » céder à son père? »

C'est l'intérêt du citoyen *Leboucher-Dumesnil* qui a donné lieu d'agiter cette question devant les tribunaux.

Reconnu par son père, il y a trente ans, par divers actes que ce père fit signifier dans le cours d'une procédure où l'enfant, de concert avec sa mère, vouloit jouir des foibles avantages qu'on accordoit alors aux enfans naturels, il veut, à l'appui de ces actes, jouir des bienfaits des lois nouvelles en faveurr de ces mêmes enfans.

Le tribunal du district d'Amiens rendit le premier un jugement qui décide que ces actes sont suffisans pour rendre l'enfant né hors le mariage habile à succéder. Ce jugement fut confirmé par celui du tribunal civil du département de l'Oise.

L'un & l'autre, portés au tribunal de cassation, y furent cassés le 13 vendémiaire an 5 sous prétexte de fausse application de l'article VIII de la loi du 12 brumaire an 2.

Cette affaire ayant été de nouveau instruite devant le tribunal de la Seine-Inférieure, il y intervint un jugement contraire à l'opinion de celui de cassation, & par conséquent semblable à celle des deux premiers tribunaux.

Portée de nouveau au tribunal de cassation, elle n'a pu y être définitivement jugée.

L'article 256 de la constitution a fait un devoir à ce tribunal de référer la question au Corps législatif.

Voici les termes précis de cet article : « Lorsqu'après une » cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par » les mêmes moyens que le premier, la question ne peut » plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été » soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle » le tribunal de cassation est tenu de se conformer. »

En conséquence de ces dispositions, le substitut du commissaire du pouvoir exécutif a requis que la cause ne fût ni

plaidée ni agitée avant que le Corps législatif eût rendu une loi sur la question ; & le référé a été fait le 11 pluviôse dernier.

Le Conseil en a renvoyé l'examen à la commission dont je suis l'organe.

Cette commission, composée des représentans du peuple *Pons* (de Verdun), *Oudot*, *Favard*, *Gerla* & moi, s'est occupée de cet objet ; & je viens, en son nom, vous soumettre ses réflexions & sa façon de penser.

L'affaire dont s'agit a présenté deux questions devant les tribunaux : 1°. Les enfans nés hors du mariage, dont les pères sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, doivent-ils être reconnus devant un officier public pour recueillir les droits que cette loi accorde aux enfans naturels ?

2°. Des actes portant reconnoissance volontaire de paternité, quoique faits depuis long-temps dans le cours d'un procès, & déterminés par des poursuites judiciaires, sont-ils suffisans pour constater l'état de ces enfans & les rendre habiles à succéder ?

La première question a été solemnellement discutée au Conseil, il n'y a qu'environ deux mois.

Il y fut établi que les dispositions de l'article premier de la loi du 12 brumaire an 2, ont admis textuellement les enfans nés hors du mariage aux successions *à venir* de leurs père & mère ; que ce mot *à l'avenir* ne pouvoit absolument s'entendre que des successions qui se sont ouvertes & qui s'ouvriront dans l'intervalle de la publication de cette loi à celle du code civil, puisque l'article premier & l'article X ne font de réserve que pour les enfans dont les pères seront encore existans lors de la promulgation de ce code. Il fut démontré que l'article VIII, qui règle les conditions nécessaires pour être admis à l'exercice de ce droit de successibilité, avoit en vue les enfans dont les pères étoient déja morts, & ceux dont les pères viendroient à décéder jusqu'à la publication du code, puisqu'il parle textuellement de l'exercice aux droits *ci-dessus*, & que, dans l'un & dans l'autre cas, il n'exige que la représen-

tation d'écrits publics & privés du père, ou la preuve d'une suite de soins donnés à titre de paternité & sans interruption, tant à l'entretien qu'à l'éducation de l'enfant.

Enfin il fut complétement établi que les articles XI & XII, qui parlent de la reconnoissance, n'intéressoient & ne regardoient que les enfans dont les pères seront encore existans lors de la promulgation du code.

Cette discussion fut si profonde, si lumineuse, que le Conseil rejeta la proposition contraire par la question préalable. Je croirois donc le fatiguer très-inutilement de provoquer de nouveau la discussion sur le même objet. Je crois, & la commission a cru que vos esprits en étoient encore trop frappés, pour ne devoir pas la reproduire, & que ce seroit même faire injure au Conseil de soupçonner qu'après avoir prononcé son opinion presque à l'unanimité, il pût en changer aujourd'hui.

Il faut donc regarder le premier point comme décidé; & je passe de suite au second.

La loi du 12 brumaire a accordé le droit de successibilité à l'enfant né hors le mariage, lorsqu'il prouve sa possession d'état par la représentation d'écrits publics ou privés du père. Tels sont les termes de l'article VIII.

Elle n'a point déterminé la forme de ces écrits. Mais sans s'embarrasser de ces formes, sans attacher plus de vertu à telle manière de reconnoissance qu'à telle autre, elle a voulu un héritier par-tout où elle a vu un enfant avoué par son père.

Ainsi celui qui représenteroit des lettres de son père, un écrit privé quelconque par lequel il seroit reconnu pour son fils, auroit rempli aux yeux de la loi une preuve suffisante de son état pour le rendre habile à succéder.

Cependant combien il seroit facile d'obtenir cet écrit privé du père! Dans un moment de tendresse ou de passion, lorsque tous les sens en effervescence ne laissent pas la faculté de délibérer sur ses actions, les attraits d'une femme chérie peuvent obtenir, & en quelque sorte arracher

cet aveu, cette reconnoissance; & un tel acte même clandestin seroit cependant légitime & inattaquable.

Pourquoi donc un acte public fait dans le cours d'une procédure, dont l'existence seule prouve que les cœurs sont à l'abri de toute séduction, n'auroit-il pas la même force, le même caractère, la même vertu ?

Un citoyen engagé dans un procès de gravidation, qui signifie un acte dans lequel il se reconnoît le père de l'enfant, après même l'avoir d'abord dénié, finit par là toute contradiction; & loin de se soustraire aux suites du procès, il en rend l'issue infaillible en faveur de la mère & de l'enfant. Par cet acte il se soumet aux dommages inévitables envers la mère, aux charges de l'enfant; & le jugement qui intervient ne fait que le condamner sur sa propre déclaration.

Il sait que telles seront les suites de cet acte. On ne pouvoit le forcer à le faire. Cependant il l'a volontairement offert; on ne peut donc dire qu'il n'a pas agi avec liberté. On ne peut supposer sur-tout qu'il ait été assez imbécille ou assez lâche pour avouer un enfant qu'il n'auroit pas su être le sien.

Que peut-on objecter ? Que cet acte n'a été déterminé que par des poursuites judiciaires ? que lorsqu'il a été fait, le père ne savoit pas que l'enfant deviendroit un jour son héritier, & qu'il a voulu seulement acheter son repos par un léger sacrifice d'une partie de sa fortune ?

Mais pour être déterminé, & même provoqué par des poursuites judiciaires, l'acte portant reconnoissance n'en est pas moins valable, moins sacré, moins inconteſtable. Il est libre, puisque le père pouvoit le refuser, puisque personne ne pouvoit le forcer à le faire; puisqu'en le faisant, loin d'améliorer sa cause, il l'a rendue pire, & de douteuse, évidente contre lui; puisqu'il est plus que probable qu'il l'a réfléchi, qu'il a été entouré de ses conseils, de ses amis, de ses hommes de confiance, & que ni terreur ni séduction ne pouvoient plus l'environner.

Rapport par Desmolin.

Un tel acte fait devant un notaire auroit la plus grande authenticité, & perſonne ſans doute ne s'aviſeroit de le contredire. Or, on contracte en juſtice, tout comme pardevant notaire, *in judicio quaſi contrahitur.* De tous les contrats, celui qui ſe forme entre les mains des miniſtres des lois eſt le plus ſolemnel & le plus ſacré. La reconnoiſſance d'une dette dans le cours d'une procédure, & de laquelle il n'y avoit point de titre, devient un acte authentique. S'eſt-on jamais aviſé de prétendre qu'un tel aveu d'une dette fût ſans effet, parce qu'il auroit été déterminé par des pourſuites judiciaires? N'en prend-on pas avantage tous les jours? & s'eſt-on jamais permis de dire qu'il n'étoit pas le réſultat de la volonté de celui qui l'a fait, pouvant le refuſer?

Mais le père ne croyoit pas, ne vouloit pas ſe donner par-là un héritier. Oh! je ſens que c'eſt-là ce qui bleſſe le plus. L'intérêt, l'intérêt, voilà le plus puiſſant argument des hommes de mauvaiſe foi. Eh! qu'importent les ſuites de l'aveu à ſa véracité? En ſera-t-il moins certain que l'enfant eſt le fils du père qui l'a reconnu? C'eſt la volonté de la loi nouvelle qui a rendu l'enfant ſucceſſible. Cet avantage réſulte de l'aveu ſeul du père, & l'enfant n'a concouru en rien à la diſpoſition de la loi. Il faut donc qu'il jouiſſe de ces avantages, puiſque la loi déclare qu'il les mérite par ſa ſeule qualité de fils.

Ainſi l'acte portant reconnoiſſance volontaire de paternité, quoique déterminé par des pourſuites judiciaires, eſt ſuffiſant pour rendre l'enfant habile à ſuccéder.

Tel eſt le ſentiment unanime de la commiſſion.

Il eſt un troiſième objet qu'elle vous ſoumet, & qui lui a paru mériter une diſpoſition particulière.

C'eſt de régler le ſort des enfans naturels, dont les pères ſont morts avant l'introduction du droit nouveau.

Dans l'ancien régime, ces enfans avoient droit au moins à des alimens. Par les lois nouvelles, ceux dont les pères

étoient vivans lors de la publication de ces lois, ont droit de succéder.

On a réglé la part des enfans dont les pères étoient morts avant le droit nouveau, & qui étoient en instance lorsqu'il fut introduit : la loi de brumaire leur accorde en propriété le tiers de ce qu'ils auroient eu, s'ils étoient nés dans le mariage.

Elle a fait la même disposition en faveur des adultérins.

Mais ceux dont les pères étoient morts & qui n'auroient pas formé d'instance lors de la publication de la loi de brumaire, ont été abandonnés ou oubliés ; &, par une fatalité inconcevable, ces malheureux enfans, plus maltraités que dans l'ancien régime, ne peuvent ni succéder, ni former de demande en portions alimentaires.

Il n'est pas juste, il n'est pas dans votre intention de les jeter ainsi à la merci ; & tout vous fait un devoir de régler leur sort. La fatalité de leur position, les réclamations sans nombre qui vous sont faites, & la lacune que la loi a laissée à leur égard, vous y obligent.

Votre commission, unanime sur tous les points de cette discussion, vous propose, à leur égard, la même mesure que vous avez adoptée pour ceux qui sont dans la même position, pour ceux même qui sont dans l'intérêt des mœurs moins favorables : c'est de leur accorder, à titre d'alimens, mais en propriété, le tiers de la portion qu'ils auroient eue s'ils étoient nés dans le mariage.

Par là, vous ferez taire de nombreux procès ; & vous satisferez aux lois impérieuses de la justice & de la nécessité. Vous aurez même l'avantage d'avoir des mesures uniformes & concordantes ; & quand vous réfléchirez que cette portion est bien modique, lorsqu'il y a nombre d'enfans dans une famille, vous serez peut être fâchés de ne pouvoir vous éloigner des premières lois pour leur accorder davantage.

Voici les dispositions, dont la commission vous propose de faire des résolutions séparées :

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'éclairer les tribunaux sur le véritable sens de la loi du 12 brumaire an 2, relativement à la reconnoissance des enfans nés hors du mariage;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les enfans nés hors du mariage, dont les pères sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, & ceux dont les pères mourront jusqu'à la publication du code civil, ne sont tenus de prouver leur possession d'état que de l'une des manières déterminées par l'article VIII de ladite loi.

II.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de rétablir le cours suspendu de la justice, & de ramener l'uniformité des jugemens dans toute la République sur le genre de preuve de possession d'état, que les enfans nés hors du mariage doivent rapporter;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les actes portant reconnoiſſance volontaire de paternité, quoique provoqués & déterminés par des pourſuites judiciaires, ſuffiſent pour conſtater l'état des enfans nés hors du mariage & les rendre habiles à ſuccéder.

II.

Tous jugemens contraires aux diſpoſitions ci-deſſus pourront être attaqués par voie de caſſation, pendant trois mois, à compter de la publication de la préſente.

III.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de régler la part & portion que doivent avoir les enfans nés hors du mariage dont les pères & mères ſont décédés avant la publication du décret du 4 juin 1793;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les enfans nés hors du mariage, dont les pères ou mères ſont morts avant la publication du décret du 4 juin 1793,

qui n'ont pas encore réclamé sur lesdites successions, dont les pensions alimentaires n'ont pas été réglées par des transactions ou accords acquiescés, & dont la possession d'état est ou sera établie, conformément aux dispositions de l'article VIII de la loi du 12 brumaire an 2, auront en propriété sur lesdites successions, le tiers de la portion qu'ils auroient eue s'ils étoient nés dans le mariage.

II.

Ils imputeront sur ce tiers les libéralités qui leur auront été faites par leurs pères & mères, les fruits & revenus exceptés; & ils auront la faculté d'opter entre ce tiers & ces libéralités.

III.

La présente résolution sera imprimée & portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 6.